

## **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 455 vom 21. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___455)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 455 du 21 juin 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 455 del 21 giugno 2017

### **Regeste**

TRIBUNAL FÉDÉRAL, FRAIS JUDICIAIRES, DÉCISION DE RENVOI | 428 al. 1 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF ; CREP 23 avril 2012/197).

#### **E. 2**

En l'espèce, le renvoi porte uniquement sur la fixation des frais judiciaires et des indemnités de la procédure de deuxième instance. Toutefois, compte tenu de la convention conclue entre les parties dans le litige civil qui les opposait, il n'y a pas lieu d'allouer des indemnités pour la procédure de recours. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, par 660 fr., seront en revanche mis à la charge de A.F.\_\_\_\_\_ et B.F.\_\_\_\_\_, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il n'est pas alloué d'indemnité pour la procédure de recours. II. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A.F.\_\_\_\_\_ et B.F.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Logoz, avocat (pour A.F.\_\_\_\_\_ et B.F.\_\_\_\_\_), - Me Jean-François Marti, avocat (pour K. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Me Alain-Valéry Poitry, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.